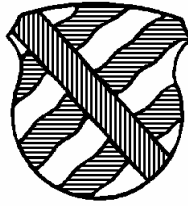


COMMUNE DE WALLENRIED



RÈGLEMENT SUR LE DROIT DE CITÉ COMMUNAL

L'assemblée communale de Wallenried

Vu :

La loi du 15 novembre 1996 sur le droit de cité fribourgeois (LDCF - RSF 114.1.1) ;

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo – RSF 140.1) ;

Arrête :

Article premier Objet

Le présent règlement fixe les conditions d'acquisitions et de perte du droit de cité communal, la procédure ainsi que les émoluments y relatifs. Le droit fédéral et le droit cantonal sont réservés.

A. ACQUISITION DU DROIT DE CITÉ COMMUNAL

Art. 2 Conditions a) pour les personnes étrangères

Le droit de cité communal peut être accordé à une personne étrangère aux conditions suivantes :

- a) remplir les conditions de résidence du droit fédéral ;
- b) remplir les conditions générales et d'intégration ainsi que les autres conditions spécifiques liées à la résidence, au titre de séjour ou à l'âge prévues par le droit cantonal ;
- c) résider légalement sur le territoire communal depuis au moins 3 années. Le Conseil communal peut exceptionnellement déroger à cette condition pour de justes motifs ;
- d) présenter une situation claire, sur le plan personnel, administratif ou

⁵ La procédure de libération du droit de cité communal est gratuite, en application de l'article 41 LDCF.

D. COMMISSION COMMUNALE DES NATURALISATIONS

Art. 8 Désignation et composition

¹ La Commission communale des naturalisations comprend 5 membres choisis parmi les citoyens actifs domiciliés dans la commune.

² Au début de chaque législature, et pour toute sa durée, l'assemblée communale élit les membres de la Commission communale des naturalisations.

³ Si aucun membre du Conseil communal n'est élu au sein de la Commission communale des naturalisations, un représentant ou une représentante du Conseil communal peut assister aux séances de la Commission, sans droit de vote.

E. ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Art. 9 Emoluments administratifs

¹ Par dossier, les émoluments suivants peuvent être perçus :

1) Naturalisation ordinaire	Fr.
a) examen préalable du dossier	80.00 à 150.00
b) enquête complémentaire effectuée par la commune	100.00 à 200.00
c) cours d'instruction civique, documentation civique	150.00 à 200.00
d) audition par la Commission communale des naturalisations	100.00 à 200.00
e) décision du Conseil communal	80.00 à 150.00
f) montant de base pour les débours (téléphone, frais postaux, etc.)	20.00 à 50.00
g) analyse juridique particulière	120.00/h
2) Naturalisation ordinaire pour les personnes de la deuxième génération	Fr.
a) examen préalable du dossier	80.00 à 150.00
b) enquête complémentaire effectuée par la commune	100.00 à 200.00
c) cours d'instruction civique, documentation civique	50.00 à 100.00

d) audition par la Commission communale des naturalisations	50.00 à 100.00
e) décision du Conseil communal	80.00 à 150.00
f) montant de base pour les débours (téléphone, frais postaux, etc.)	20.00 à 50.00
g) analyse juridique particulière	120.00/h

3) Octroi du droit de cité pour les personnes confédérées ou fribourgeoises

	Fr.
a) examen préalable du dossier	50.00
b) décision du Conseil communal	80.00

² En cas de retrait, de renvoi ou de rejet de la demande, l'émolument reste dû pour les étapes de la procédure effectuées.

³ La personne requérante dont la situation financière est difficile peut demander une réduction des émoluments. Le Conseil communal statue sur la réduction des émoluments.

⁴ Les émoluments sont exigibles sitôt la décision prise par le Conseil communal.

F. VOIE DE DROIT ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 10 Voie de recours

Les décisions prises par le Conseil communal en matière d'octroi ou de libération du droit de cité sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès leur notification.

Art. 11 Demandes pendantes

Le présent règlement est immédiatement applicable à toutes les demandes pendantes lors de son entrée en vigueur.

Art. 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au jour de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Ainsi adopté en Assemblée communale, le 28 avril 2010

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE COMMUNALE

La Secrétaire

Le Syndic

Anita Negro

Roland Verdun

**Ainsi approuvé par
La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts**

Fribourg, le ...

Le Conseiller d'Etat-Directeur

Pascal Corminboeuf